

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES TITRES DE NOBLESSE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Ventes judiciaires d'immeubles; avoué; expertise évaluée; renvoi devant notaire; immeubles distincts; calcul de la remise proportionnelle.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire, séant à Lyon: Affaire du lieutenant de Mercy; accusation d'assassinat.

PROJET DE LOI SUR LES TITRES DE NOBLESSE

Voici le rapport présenté par M. du Miral au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification de l'article 259 du Code pénal :

Messieurs,
 Après des discussions animées et une étude attentive, à la suite de modifications sérieuses adoptées par le Conseil d'Etat, votre Commission vient vous proposer l'adoption du projet de loi complémentaire de l'art. 259 du Code pénal.
 Cet article, dans son état actuel, ne prévoit pas l'usurpation des titres de noblesse; le projet primitif qui nous a été soumis se bornait, vous le savez, à combler cette lacune.
 Circonscrite dans ces limites, la modification dont nous sommes saisis ne laissait pas que de soulever d'intéressants problèmes sur l'état de notre société, la nature de nos institutions, le véritable caractère de la noblesse à notre époque.
 Mais à peine étions-nous constitués, que des amendements proposés d'un nombre inaccoutumé de signatures nous signalaient comme un abus non moins grave que l'usurpation des titres la falsification des noms, et nous faisions sentir l'avantage de confondre dans une même pénalité ces désordres de même nature.

D'un autre côté, notre attention était appelée sur les difficultés d'exécution du projet, sur le grand nombre de familles dans lesquelles il venait semer l'incertitude. Enfin se dressait devant nous ce souveneur des substitutions et des majorats, qui se mêle involontairement à l'idée de la noblesse.

Nous avons donc eu pour principal devoir de déterminer l'étendue, le caractère et la portée de projet.
 Dans ce labeur d'un mois entier, pendant lequel la lutte des opinions en a souvent précipité l'accord; nous avons été constamment ralliés par deux idées fondamentales: l'intérêt de la morale, l'intérêt politique d'un gouvernement nécessaire.

Avant de vous faire connaître les résolutions auxquelles nous avons été amenés, permettez-nous de rappeler rapidement les précédents et les faits qui se rattachent essentiellement au sujet.

Nous ne l'ignorons, sous l'ancienne monarchie, au moment de la nouvelle régénération de 89, la noblesse française, malgré les atteintes que lui avait portées l'agrandissement successif du pouvoir royal, constituait un ordre particulier dans l'Etat, une classe distincte dans la nation; elle possédait, en outre de ses prérogatives politiques et de l'exemption partielle des charges publiques, le monopole des grandes fonctions militaires, judiciaires, civiles, ecclésiastiques; une législation spéciale réglait la transmission héréditaire de ses biens. Ces privilèges furent une des causes principales de la révolution, et devaient s'évanouir devant elle. Leur abolition, prononcée le 4 août 1789, ne fut pas moins légitime que nécessaire.

Mais il n'était pas réservé à notre première révolution de se borner à la suppression des abus.
 Bientôt après, les distinctions purement honorifiques, d'abord maintenues, étaient supprimées, les ordres de chevaliers abolis, les noms défigurés. Un peu plus tard, des peines terribles frappaient tout ce qui rappelait le souvenir des anciennes distinctions sociales; les papiers domestiques, les registres publics étaient livrés aux flammes; une classe entière de citoyens était portée sur les tables de proscription; la haine prenait la place de la justice; la terreur et l'anarchie se dressaient sur les ruines sanglantes de la noblesse comme sur celles de la royauté.

Quand le génie puissant choisi par la Providence pour réorganiser la société française eut commencé sa glorieuse mission, il comprit admirablement le parti qu'on pouvait tirer de la grandeur de la patrie de cet amour de la gloire, naturel à notre nation.

Le 29 floréal an X, il créait cette Légion d'Honneur que tous nos gouvernements ont maintenue; puis, en 1806 et en 1808, il jetait les bases d'une nouvelle noblesse héréditaire. L'Etat, devenu de la France à cette époque était loin d'être ce qu'il est devenu depuis; on était bien plus près de l'ancien régime, la richesse mobilière ne s'était pas formée, le monopole du sol commençait à peine, le Code civil n'avait pas encore creusé son sillon; puis la conquête venait de mettre à la disposition du nouveau César des provinces et des troupes à distribuer à ses lieutenants.

Les idées de dotations et des majorats, à ce moment de notre histoire, n'étaient donc ni impraticable ni irrationnelle; si Napoléon I^{er} la méla à sa création nobiliaire, elle n'en fut cependant pas la base.

Son but hautement proclamé, c'était la récompense des grands services, le développement de l'émulation pour le bien de la patrie; il avait soin d'ailleurs de la rattacher à l'institution de la Légion d'Honneur et d'en exclure formellement l'idée de privilège.

L'esprit logique de notre premier Empereur ne manqua pas d'interdire, dans le décret même d'institution, l'usurpation des titres de noblesse qu'il créait; puis, dans le Code pénal de 1810, il sanctionna cette interdiction. Cette sanction était pas seulement dirigée contre les usurpations vulgaires, elle fut aussi vis-à-vis de l'ancienne noblesse un moyen de correction politique.

(Nouveaux de conciliation et de sagesse, la Charte de 1814 fut une habile et loyal hommage au principe de 89. Son article 71, accueilli par une unanime approbation, était ainsi conçu :

« La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens; le roi fait des nobles à volonté, mais il ne déroge pas aux droits et des honneurs, sans aucune compensation de charges et des devoirs de la société. »

La Restauration eut peut-être le tort de ne pas s'en servir à plus grande récompense de réels services; mais sa faute était excusable, dans la mesure où elle fut dans sa tendance à marcher en arrière, dans sa marche rétrograde vers les substitutions et le droit d'aubaine.

On ne l'a pas oublié, le gouvernement de Juillet se fonda sur l'article 62 de la Charte. La révision qui en fut faite en 1830, lors de la révision de l'ancien article 71; mais en 1830 la disposition qui punissait l'usurpation des titres, n'était plus en vigueur; c'était le temps où on appelait encore la monarchie de Juillet la meilleure des républiques. Le but évident de la suppression fut de réduire la noblesse à une espèce de tolérance, d'amener, par l'impunité de leur usurpation, l'avilissement des titres et de paralyser le

droit de les conférer, que la Constitution donnait au prince. Aussi, sous ce règne, l'usage de ce droit fut-il rare et presque timide. On semblait redouter les susceptibilités de l'opinion, les épigrammes de la tribune et de la presse; plus d'une des notabilités parlementaires, qui possédaient alors l'illustration et le pouvoir, aurait cru, d'ailleurs, déroger en recevant, sous la forme d'un titre, la consécration d'une suprématie qui ne venait pas de la royauté.

La République de 1848 fut conséquente avec son principe, en abolissant d'une manière absolue tous les titres et en interdisant les qualifications qui s'y rattachent; mais cette interdiction, sans sanction pénale, ne fut pas acceptée par les mœurs; elle ne devait avoir, d'ailleurs, comme le principe politique d'où elle découlait, qu'une éphémère durée.

Aussitôt que le vote du 20 décembre, par son imposante unanimité et sa signification manifeste, eut de fait rétabli la monarchie impériale, le successeur de Napoléon I^{er} s'empressa d'abroger le décret d'interdiction rendu par le Gouvernement provisoire et restituait ainsi à la noblesse son existence légale.

Pendant que s'accomplissaient ces évolutions politiques et ces changements de législation, que devenaient, en ce qui concerne les distinctions nobiliaires, les mœurs de notre pays? L'événement avait-il confirmé les espérances conçues en 1832? Les titres étaient-ils tombés dans l'avilissement? Non, les possesseurs légitimes continuaient à être fiers de les porter, et la fréquence croissante des usurpations prouvait d'une manière éclatante qu'ils avaient conservé dans l'opinion une valeur réelle. Cet amour des distinctions ne se manifestait pas seulement par la convoitise des titres, il se révélait aussi d'une manière plus générale encore par l'emploi des combinaisons les plus variées pour donner aux noms qui en étaient dépourvus une physionomie aristocratique; et cependant, en même temps que se produisait cet essor de vaniteuses prétentions, un autre fait social également remarquable devenait de plus en plus sensible: dans les sommités les plus élevées de notre société, dans les familles les plus anciennes, les plus illustres, les plus opulentes pénétrait et s'enracinait chaque jour l'usage presque invariable à présent de maintenir entre tous les enfants l'égalité dans les partages.

Ces faits et ces précédents historiques sont assez significatifs pour n'avoir pas besoin de commentaires. Nous pouvons maintenant, sans plus de préambule, exposer les phases diverses et le résultat final de nos longues délibérations.

Avant de rechercher s'il y avait lieu d'améliorer ou de compléter la loi, votre Commission a dû d'abord se demander si elle devait en adopter le principe.

Est-il bon, est-il utile de punir l'usurpation des titres nobiliaires, ou est-il préférable de maintenir l'impunité dont elle jouit?

Un amendement nous avait été présenté dans le sens de cette dernière opinion par l'honorable M. Lévy, et ce sentiment rencontrait un énergique appui dans le sein même de la Commission.

La noblesse héréditaire, a-t-on dit dans cet ordre d'idées, est contraire aux mœurs démocratiques de la nation et à ses institutions politiques; les principes de 1789, inscrits au frontispice de notre Constitution, lui sont un invincible obstacle; souvenir de la féodalité, elle ne saurait, en regard du suffrage universel, trouver place dans la société moderne; son rétablissement serait une violation inopportune et dangereuse du dogme sacré de l'égalité civile et politique; il n'apporterait aucune force au gouvernement de Napoléon III; il ne lui créerait que des périls. C'est le mérite, de nos jours, qui fait l'illustration. Quel relief pourraient y ajouter des dénominations surannées? Quelle peut être désormais la valeur de titres nominaux et parfaitement illusoire? Si, au contraire, comme il est permis de le craindre, la logique doit conduire plus tard à y ajouter des dotations et des majorats, le projet de loi aura ouvert la porte à l'aristocratie. Ce sera le commencement des fautes qui ont amené la chute de la Restauration. Quel inconvénient peut-il y avoir, au contraire, à maintenir une situation qui, depuis qu'elle existe, n'a pas suscité de plaintes? Les usurpateurs ne causent du préjudice à personne; pour les atteindre, on risque d'inquiéter plus d'un possesseur légitime. La noblesse n'est plus et ne peut plus être qu'un souvenir, une médaille, tout au plus une parure; c'est en faire une monnaie que d'en punir les contrefacteurs. Déjà mauvais en lui-même, le projet est plus mauvais encore par l'avenir qu'il prépare et les conséquences qu'il doit produire: les substitutions et le droit d'aubaine.

On a répondu: deux motifs, l'un moral, l'autre politique, commandent impérieusement l'adoption du projet de loi.

Quelle que soit la valeur ou la nature actuelle des titres, ils constituent un droit pour les propriétaires légitimes, et, dans un Etat policé, tous les droits doivent être respectés; l'usurpation ne doit d'ailleurs, dans aucun cas, être permise; elle est tout à la fois un désordre et un scandale; cela suffirait pour déterminer à la punir; elle est en outre une atteinte au droit qu'il y a de souverain de conférer les titres qu'on usurpe. Le port illégal d'une décoration décernée par le prince est justement et logiquement puni; comment pourrait-il être sensé de refuser une protection semblable aux autres distinctions qu'il départit. Le droit de l'Empereur de donner des titres a pour conséquence nécessaire le châtiement des usurpateurs. C'est méconnaître ce droit que de lui refuser la sanction pénale, sans laquelle il s'efface dans l'impunité.

Les principes de 1789 n'ont rien d'exclusif des distinctions héréditaires; laissons de côté, si on le veut, l'exemple de l'aristocratie Anglaise, la noblesse n'est-elle pas florissante dans les monarchies constitutionnelles et progressives de la Belgique et du Piémont? Ces principes de 1789 auraient-ils donc été violés tout à tour par Napoléon, et par les Chartes de 1814 et de 1830?

Il faut se garder de confondre les éternelles vérités de 89 avec les fallacieuses utopies de 91. Non, l'hérédité des distinctions purement honorifiques ne porte aucune atteinte à l'égalité civile et politique, à l'uniformité de la législation, à l'unité nationale, à l'admissibilité de tous aux emplois publics; elles n'aggravent pas sérieusement les inégalités fatales et inévitables qui résultent de la nature et de la civilisation.

L'objection serait peut-être fondée si le projet avait, comme on le dit, pour conséquence obligée, les substitutions et les majorats; mais cette conséquence ne découle pas de la loi, rien n'autorise à la prévoir; nous pouvons, d'ailleurs, dès à présent, pressentir le gouvernement à cet égard. Le suffrage universel n'a rien à voir dans la question. Le pouvoir de Napoléon III n'est que plus imposant, plus fort, plus inébranlable pour avoir été consacré par la volonté nationale en même temps que par les décrets visibles de la Providence; l'Empire actuel, c'est la plus haute, la plus grande, la plus puissante des formes de la monarchie; ce ne saurait être et ce n'est pas l'incarnation de l'idée républicaine.

Notre société, nous en convenons, est démocratique en ce sens qu'aucune barrière immuable ne sépare les personnes, n'immobilise les fortunes, que toutes les classes se mélangent dans une féconde mobilité; mais cette unité complète de la nation et cette mobilité de ses éléments sont loin d'exclure les distinctions sociales, ni l'amour de ces distinctions.

Jamais, au contraire, on peut le dire, n'a été plus vif et plus universel en France le désir de s'élever. Ce n'est pas seulement à la fortune qu'on aspire, c'est aussi à la considération, à l'honneur, à l'illustration, et ces avantages divers c'est

moins pour soi-même, dans un intérêt égoïste, que pour les siens, pour la famille, qu'on s'efforce de les conquérir.

C'est le caractère propre des distinctions nobiliaires de s'étendre à la famille de celui qui les obtient, et c'est certainement une des causes de la convoitise éclatante, notoire, acceptée et encouragée par les mœurs, dont elles sont aujourd'hui l'objet.

Si cette situation est vraie, et nous la maintenons incontestable, n'est-il pas facile de comprendre que les distinctions nobiliaires peuvent être, comme la Légion d'Honneur, dans les mains du souverain un attribut utile de son pouvoir, et, suivant la profonde pensée de Napoléon I^{er}, un puissant mobile d'émulation pour le bien de la patrie, une haute récompense des services, un moyen de rattacher au trône et à la dynastie, par une étroite solidarité dans le présent et dans l'avenir, des dévouements utiles et des influences précieuses?

Qu'importe maintenant, au point de vue de leur utilité politique ou sociale, que les titres usités parmi nous rappellent des institutions féodales heureusement disparues, et ne soient plus qu'une distinction nominale? Nous les repousserions s'ils possédaient la réalité dont on leur reproche l'absence. La survivance de ces dénominations a été le résultat nécessaire de la succession des âges; les mœurs et les habitudes nouvelles, en les acceptant, ont suffisamment déterminé la signification et la valeur relative. Or est la réalité matérielle de la Légion d'Honneur? Le titre, qui fait partie du nom et qui se confond avec lui, n'est-il pas aussi réel qu'un ruban ou un cordon? Les distinctions honorifiques, quelle que soit leur nature, ne sont-elles pas toujours essentiellement conventionnelles?

Il faudrait donc admettre le projet, alors même qu'il serait réellement, comme on l'a dit, le rétablissement légal de la noblesse en France, mais c'est là une erreur capitale contre laquelle nous ne saurions trop nous élever.

La noblesse n'est pas à créer, elle existe, elle est vivante; nous la voyons partout, autour du trône, dans l'armée, dans l'administration, mêlée à tous les pouvoirs publics. Qui a eu jusqu'à présent l'idée de s'en plaindre, et comment cela serait-il si elle était contraire à nos institutions? Il ne suffirait pas, si cette opinion était fondée, d'en permettre l'usurpation, il faudrait la supprimer à l'exemple de la première et de la seconde république.

Que si l'on se borne à perpétuer l'anomalie enfantée en 1832, ne comprend-on pas que l'on assure un monopole à la partie de la nation dans laquelle les titres sont aujourd'hui concentrés; qu'on donne une prime à l'usurpation audacieuse et un encouragement à ceux qui vont à l'étranger demander à d'autres souverains, ou même à des prétendants, des distinctions que l'Empereur seul doit pouvoir légalement et utilement conférer?

Cela serait-il conforme à l'intérêt bien entendu de cet Empire que nous voulons tous loyalement défendre? La cause démocratique aurait-elle beaucoup à s'en féliciter?

Ces considérations ont déterminé la majorité de votre Commission à adopter le principe de la loi; mais elle a voulu en même temps que personne ne pût se méprendre sur le caractère et sur la portée qu'elle lui assignait.

Nous étions unanimes à penser que la noblesse ne peut plus être aujourd'hui en France qu'une distinction honorifique, pure de tout privilège, et ne devait plus rappeler l'idée d'aucune différence de race ou de caste. Pour qu'il n'y eût pas d'équivoque possible sur ce point, pour que notre volonté fut plus manifeste, nous avons supprimé le mot noblesse de la rédaction qui nous était présentée, et nous Pavons remplacé par distinction honorifique, qui en est à nos yeux la définition véritable. Cette modification n'a pas été contestée par le Conseil d'Etat.

Nous n'étions pas moins convaincus que la loi ne doit pas avoir pour conséquence le retour aux substitutions et aux majorats. Ce retour serait à nos yeux également contraire aux mœurs et aux institutions du pays.

M. le président du Conseil d'Etat, consulté par nous sur ce point important, nous a solennellement déclaré: « Que le gouvernement, en présentant le projet dont nous sommes saisis, ne cache aucune arrière-pensée; que ce projet, principalement inspiré par une pensée de moralité, se suffit à lui-même; qu'il n'annonce ni ne prépare aucun autre acte législatif; qu'il est simplement la sanction de ce qui existe; que le gouvernement n'a pas l'intention de modifier notre législation successorale; qu'une pareille modification ne pourrait s'effectuer sans notre concours; qu'il nous donne l'assurance qu'il n'est entré dans l'esprit de personne d'engager le Corps législatif sans qu'il le sache, sans qu'il le veuille. »

Nous avons été satisfaits de cette déclaration; elle nous a paru aussi explicite que le permettait le caractère officiel de son auteur.

Le principe de la loi une fois adopté, aux conditions et dans les circonstances que nous venons de rappeler, nous avons eu le devoir d'en tenter l'amélioration.

Fallait-il assimiler à l'usurpation des titres les falsifications de nom, et cette assimilation devait-elle être générale ou restreinte à celles qui caractérisent une prétention aristocratique?

Le premier système semblait pouvoir s'appuyer sur les termes de deux amendements émanés, l'un de MM. Busson, le vicomte Clary, Haudos, Girou de Buzareingues, Chauchard, Severin Abbatucci, de Beauchamp, Dubuys (d'Angers), le marquis de Mortemart, Creuzet, Jubinal, Lefebvre, Granier de Cassagnac, Vernier, et le comte de Ségur; l'autre de M. Ayadé. Le second système avait été nettement formulé par M. Carret; il englobait dans une même peine les usurpations de titres et d'appellations nobiliaires.

Quelques membres de la Commission avaient d'abord été séduits par l'idée d'interdire, d'une manière générale tous les changements de nom. Ces changements leur semblaient constituer, dans tous les cas, un désordre digne d'une répression; ils voyaient d'ailleurs à cette généralisation l'avantage de donner à la loi un caractère, non seulement plus étendu, mais nouveau; elle devenait alors, suivant eux, la sauvegarde et la garantie de l'état civil de tous. Mais, en y réfléchissant davantage, on reconnaissait qu'une règle aussi générale comportait nécessairement des exceptions; qu'il n'était pas possible de punir des changements innocents, utiles, inoffensifs, et fréquemment involontaires.

Comment proscrire, par exemple, l'usage si fréquent dans nos cités commerciales ou industrielles, de désigner les membres d'une même famille par des surnoms permettant de les reconnaître? Il fallait donc nécessairement, dans ce système, énumérer les exceptions à la règle; mais toutes les tentatives faites pour formuler cette énumération d'une manière rationnelle n'ont abouti qu'à l'impunité.

La majorité n'a pas tardé à reconnaître que la vanité était, en dehors de l'escroquerie, l'élément nécessaire de tout changement de nom répréhensible. Elle s'est ralliée à l'idée moins vaste, mais plus conforme au principe du projet, de n'atteindre que les falsifications de nom opérées dans un but de distinction honorifique.

Elle a pensé que c'était là, dans la réalité, le seul scandale dont l'opinion se fût émue, et qui fût sérieusement punissable; mais aussi elle n'a pas hésité à vouloir qu'il ne demeurât pas plus longtemps impuni.

L'abus des usurpations de noms nobiliaires est plus fréquent encore que celui de l'usurpation des titres et le prépare souvent; ce sont des faits de même nature, dictés par le même mobile, procurant les mêmes avantages; comme le titre, plus que le nom même, la particule s'ajoute au nom, en fait

partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans nos mœurs presque à un égal degré, et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine; son usurpation méconnaît le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés; elle porte atteinte aux droits respectables de ceux qui en ont la possession légitime; frauduleuse dans son origine, elle a souvent pour conséquence des fraudes d'une autre nature; enfin, et c'est là son caractère le plus blâmable, l'abandon du nom vrai de la famille est un acte de mépris qui s'élève parfois à la hauteur d'une impiété filiale, et que cette impiété seule suffirait à rendre coupable.

Nous croyons avoir suffisamment déterminé le caractère légal de la falsification des noms que nous avons voulu punir; personne ne s'y trompera; le délit ne subsistera qu'à la double condition que la particule nobiliaire aura été frauduleusement introduite dans le nom véritable par une altération quelconque, en vue d'une distinction honorifique. Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction? Le meilleur commentaire de la loi sur ce point sera dans nos habitudes sociales; il n'est point nécessaire d'être jurisconsulte pour se rendre un compte exact de sa portée. N'avons-nous pas d'ailleurs eu déjà l'occasion d'expliquer la valeur de cette expression « distinction honorifique, » que nous avons employé dans la rédaction de la loi?

Une explication est cependant nécessaire: le projet tel qu'il est soumis maintenant à votre vote, punit quiconque, en vue d'une distinction honorifique, change, altère ou modifie le nom que lui assignent les actes de l'état civil. Qu'avons-nous entendu par cette expression générale et collective, et pour quoi n'avons-nous pas seulement indiqué l'acte de naissance comme la règle et le critérium du nom? C'est que dans des cas exceptionnels, l'acte de naissance peut être inexact, incomplet ou falsifié, et que le droit ou la vérité doivent alors se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille.

Si nous n'avons pas prévu distinctement l'usurpation du nom d'autrui, c'est que, sauf les cas où elle se confond avec d'autres délits, elle n'a jamais lieu que par vanité et se trouve forcément atteinte par les termes du projet.

Il est un point commun aux usurpations de noms et de titres qui a dû fixer toute notre attention.

Dans quelles circonstances faudra-t-il que le délit ait été commis pour être punissable?

La raison indique tout d'abord que presque toujours il consistera dans une série d'actes gémés, persévérants, nécessairement publics. Car l'usurpation ne peut se constituer d'une manière définitive et profitable qu'à la condition d'être acceptée par la société, ou tout au moins de lui être imposée; il peut être cependant utile d'arrêter l'entreprise au moment où elle se forme, de la saisir, par exemple, dans des actes de famille dans lesquels on en dépose les premiers germes pour y puiser ultérieurement les apparences d'une possession légitime. Mais il serait imprudent et dangereux de s'arrêter à des faits isolés, sans caractère certain. Le secret du domicile, l'intimité de la vie privée doivent, pour des faits de cette nature, demeurer toujours impénétrables: une carte de visite a pu être méchamment fabriquée et remise; un titre donné par erreur ou même pris innocemment; un nom mal entendu, mal répété.

C'est pour cela que, dans le premier amendement envoyé par nous au Conseil d'Etat, nous avons inséré ces mots: « Dans un acte authentique ou sous seing privé, ou dans un écrit publié », qui pour nous résumaient la double idée de la publicité du délit et de son entière certitude. Ces expressions ayant été supprimées dans la rédaction qui nous fut renvoyée par le Conseil d'Etat, nous insistâmes pour que le mot « publiquement » leur fût substitué. Cette substitution, qui a été consentie, n'aura certainement pas pour conséquence de faire échapper à la loi les infractions commises dans les actes de l'état civil et dans les actes authentiques, puisqu'elles sont spécialement prévues par le paragraphe qui en ordonne la rectification; elle ne fait que formuler d'une manière plus précise les idées que nous venons d'exprimer et qui nous sont communes avec le Conseil d'Etat.

Deux modifications ont été dues à notre initiative. Nous rappelons tout à l'heure la première: le Tribunal, en cas de condamnation, doit ordonner la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil, dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

La sagesse et l'utilité de cette innovation sont évidentes et n'ont pas besoin d'être justifiées.

La seconde, plus importante, obtiendra, nous l'espérons, toute votre approbation; elle a consisté à remplacer la peine de l'emprisonnement qui existait dans le projet primitif pour les usurpations de titres, par une amende de 500 à 10,000 fr., commune aux usurpations de titres et de noms.

Cette amende, jointe à la possibilité de l'insertion du jugement dans les journaux, nous a paru suffisante pour la répression qu'on se propose, et mieux appropriée qu'une peine corporelle à la nature du délit, à la situation morale et sociale de ceux qui viendraient à le commettre.

Le législateur ne doit pas dépasser le but en se jetant dans une sévérité excessive; il serait injuste de confondre, au point de vue du châtiement comme de la moralité, les actes d'une vanité coupable avec une perversité véritable.

Est-il été d'ailleurs rationnel et politique d'appliquer à cet ordre d'infractions une pénalité plus rigoureuse que celle qui les atteignait sous l'ancienne monarchie?

Si nous avons maintenu la peine de l'emprisonnement pour le port illégal de la décoration et de l'uniforme, c'est que dans beaucoup de cas ce dernier délit peut être compromettant et dangereux pour la paix publique.

Résolu, ainsi que nous venons de le dire, à amoindrir la sévérité pénale du projet, au lieu de l'aggraver, nous ne pouvions pas être favorables à un amendement présenté par nos honorables collègues MM. Severin Abbatucci, Tailleur, de Beauchamp, Balay de la Bertrandière, de Clebsattel, Boucheval-Laroche, baron de Reinach, Flocard de Mepuey et vicomte Clary, qui était ainsi conçu: « Toute condamnation pour l'un des faits ci-dessus entraînant la privation des droits civiques pendant cinq ans. »

Le caractère obligatoire de cette peine supplémentaire nous a paru inadmissible, et nous avons vu plus d'inconvénients que d'avantages à l'admettre facultativement.

Il nous reste à vous entretenir d'un dernier point auquel votre Commission a accordé une attention particulière.

La loi qui nous est soumise pourra-t-elle être exécutée dans son état actuel? ne doit-elle pas être précédée ou suivie d'un complément nécessaire? ne se-ra-t-elle pas dans les mains du ministère public une arme arbitraire et dangereuse?

Après s'être posé ces diverses questions, après avoir reçu les explications des organes du gouvernement, votre Commission a été unanime pour penser qu'il n'y avait dans cet ordre d'idées aucune modification utile à apporter au projet.

La loi actuelle n'a pas pour but de préparer une révision générale de tous les titres, de tous les noms nobiliaires. Elle n'est pas une préface d'un livre d'or à créer pour la noblesse française. A quoi bon cette révision et ce livre, puisque la noblesse ne constitue plus une classe et n'a à exercer ni droits ni prérogatives? Nous sommes fort disposés à croire qu'il y aurait plus d'un inconvénient à le tenter.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 30 avril.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — AVOUE. — EXPERTISE ÉVITÉE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — IMMEUBLES DISTINCTS. — CALCUL DE LA REMISE PROPORTIONNELLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai.)

L'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, en renvoyant à l'article 11 pour ce qui concerne la remise proportionnelle de l'avoué poursuivant, ne renvoie qu'à celle des dispositions de cet article qui est relative au cas où l'expertise n'a pas été ordonnée.

Par suite, la disposition du même article 11 qui porte que la remise de l'avoué sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque ces lots seront composés d'immeubles distincts, est sans application dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire; elle s'applique exclusivement aux ventes faites devant le Tribunal.

La remise de l'avoué doit donc être calculée en bloc sur le prix de la totalité des biens vendus, dans tous les cas où c'est le notaire qui procède à l'adjudication.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu sur cette question par les chambres réunies dans leur audience du 30 avril dernier (affaire Voisin et consorts contre Gouin); il est ainsi conçu :

« La Cour, « Ouï M. le conseiller Lascoux, en son rapport; Mes Christophle et Bosviel, avocats des demandeurs et du défendeur, en leurs observations, ainsi que M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

« Vu les art. 11 et 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841;

« Attendu que la loi du 2 juin 1841 et l'ordonnance du 10 octobre suivant ont eu pour but de diminuer les frais occasionnés par les ventes judiciaires de biens immeubles;

« Attendu que si, lorsque l'expertise facultative a été évitée, l'avoué a droit à une remise proportionnelle sur le prix des immeubles vendus, même dans le cas où la vente a lieu par devant notaire, on ne saurait admettre que le législateur ait entendu exagérer cette rémunération exceptionnelle;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de l'ordonnance précitée, la remise accordée au notaire vendeur doit se calculer, non sur le prix de chaque lot, mais sur le bloc, et que dès lors il devient évident que le même article, qui parle de la remise due à l'avoué, en cas de non expertise, n'a pas voulu établir, dans une seule et même opération, deux modes de supputation, l'un moins favorable, en ce qui concerne le notaire, qui est chargé de vendre, l'autre plus favorable au profit de l'avoué, qui pourrait être devenu étranger à la vente;

« Attendu qu'en renvoyant à l'article 11, pour le cas de non expertise, l'article 14 n'a eu en vue que la partie de l'article qui se rapporte au cas prévu, et que la disposition de l'article 11, qui dit que la remise de l'avoué sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque ces lots seront composés d'immeubles distincts, ne peut s'appliquer qu'aux ventes qui se font devant le Tribunal, et que l'avoué suit jusques à l'adjudication;

« Attendu qu'en décidant que la remise proportionnelle due à l'avoué Gouin devait être calculée séparément sur le prix de chaque lot composé d'immeubles distincts, et non en bloc sur le prix de la totalité des biens vendus, le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 11, et, par suite, formellement violé tant ledit article que l'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841;

« Casse et annule le jugement rendu le 1^{er} août 1853; Remet les parties dans le même état où elles étaient avant ledit jugement, et, pour être procédé conformément à l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1837, renvoie les parties sur le fond devant le Tribunal de première instance de Vannes, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

« Ordonne, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LYON.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guiomar, lieutenant-colonel du 26^e de ligne.

Audience du 4 mai.

AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Toute l'audience de ce jour sera probablement consacrée à la suite de l'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge. Parmi ces derniers il en est un grand nombre qui n'ont pas encore été entendus, et dont les déclarations, dit-on, sont de nature à changer la physionomie des débats.

A midi, l'audience est ouverte. L'audition des témoins est reprise.

11^e témoin. — M. Clerc, capitaine au 18^e de ligne.

D. Vous étiez dans le café des officiers dans la soirée du 1^{er} janvier; dites-nous ce que vous avez remarqué? — R. Rozier était alors sous-lieutenant. Dans le trajet que nous avions fait d'Annonay à Montbrison, je savais que M. de Mercy et Rozier s'étaient brouillés. Je fus donc fort étonné lorsque, dans la soirée du 1^{er} janvier, étant au café, je remarquais ces deux messieurs paraissant de la meilleure intelligence. Je fis part de ma surprise à un de mes amis, qui me dit: « Il n'y a pas eu de réconciliation, tout cela me paraît louche! » Le lendemain, j'appris que Rozier avait été tué par de Mercy, dans la chambre de ce dernier.

D. N'avez-vous pas, au café, été témoin d'une sorte de défi porté par de Mercy à Rozier? — R. J'ai entendu, en effet, de Mercy défier Rozier de venir le soir chez lui.

D. Qu'avez-vous pensé de cela? — R. Je ne pouvais avoir d'opinion bien arrêtée.

D. Sans doute, vous ne pouviez avoir la pensée d'un assassinat; donnez-nous votre opinion sur la moralité de de Mercy? — R. Je l'ai peu connu, et depuis que je suis au 18^e nous avons rarement partagé la même garnison.

D. Vous connaissiez mieux Rozier? — R. Oui, mon colonel; il était mon sous-lieutenant. C'était un bon camarade, instruit, causant bien, se plaisant quelquefois à faire parade de son savoir, mais au fond bon et affectueux pour ses camarades.

12^e témoin. — M. Doussaut, capitaine adjudant-major au 18^e: Dans la soirée du 1^{er} janvier, j'étais au café des officiers; je savais la désunion qui existait entre de Mercy et Rozier, et je vis avec plaisir qu'ils paraissaient réconciliés et se serraient la main. Je fus donc très surpris quand, le soir même, j'appris que Rozier avait été blessé par de Mercy dans la chambre de ce dernier. Cette blessure devait amener la mort, ce que je n'ai pas su dans le premier moment; j'ai vu de Mercy le lendemain matin, il était pâle, abattu.

D. Dites-nous votre opinion sur le caractère de l'accusé et du sous-lieutenant Rozier? — R. M. de Mercy était rigide dans le service, dur envers ses subordonnés; Rozier, au contraire, était d'un caractère facile, aimé et estimé de tous. J'ai souvent entendu dire que M. de Mercy avait entretenu la méintelligence qui existait entre les lieutenants et les sous-lieutenants.

M. de Mercy: J'affirme et je pourrai établir par des témoignages, que cette méintelligence existait à Dragui-

gnan, avant mon arrivée au corps.

Le témoin: Quand j'ai interrogé M. de Mercy sur la mort de Rozier, il m'a affirmé qu'elle était la suite d'un duel loyal, provoqué par Rozier.

13^e témoin. — M. Sabattier, capitaine au 18^e de ligne: Le 4 janvier, je fus appelé à reconnaître une blessure que M. de Mercy disait avoir reçue au bras dans le duel qu'il disait avoir eu avec le sous-lieutenant Rozier. Cette blessure n'était qu'une égratignure et il était difficile de se faire une idée de la cause qui l'avait pu produire.

14^e témoin. — M. le docteur Bonnet, aide major au 18^e de ligne: Dans la soirée du 1^{er} janvier, l'accusé s'est présenté inopinément chez moi, vers sept heures du soir; il était en manches de chemise, très ému, se tenant à peine; il me dit: « Docteur, docteur, venez vite, Rozier se meurt dans ma chambre. » Je le croyais fou; je lui demandai des détails; il me dit: « Rozier et moi nous avons eu un duel dans ma chambre et je l'ai tué. » En me disant cela, il m'entraîna vers sa chambre, où en entrant il dit: « Rozier! Rozier, voici le docteur. » Rozier était étendu par terre, couché en travers sur son sabre. Je me baissai pour l'examiner. En me relevant, de Mercy me demanda ce que je pensais. « Fort grave, fort grave, » je lui dis. A ce moment, le frère de Rozier entra; il y eut une scène violente entre lui et de Mercy, mais je cherchai à calmer le caporal Rozier et le décidai à m'aider à placer son frère sur le lit. M. Gressica arriva bientôt après. Je craignais d'autres malheurs, j'avais peur d'une collision et qu'on renît le sabre au poing. Pour prévenir de nouveaux malheurs, j'allai prévenir le commandant. Je revins après dans la chambre de M. de Mercy. Le caporal Rozier était furieux. « C'est un assassinat, dit-il, vous le voyez, voilà des fleurets cassés, des sabres par terre, M. de Mercy a assassiné mon frère. » Cette accusation était fort grave. Je demandai des explications à M. de Mercy qui me dit: « Ah! le malheureux! venir chez moi me railler, m'insulter, me provoquer! il l'a voulu! » Pendant ces explications, Rozier mourait.

M. le président: Comment, au lieu de quitter la chambre pour aller prévenir le commandant, n'avez-vous pas eu l'idée de donner vos soins au blessé et surtout de chercher à savoir quelque chose de lui; il nous semble que c'était là, avant tout, le devoir d'un médecin.

Le témoin: Si j'avais cru à un crime, mon colonel, vous avez raison; mais j'étais loin de cette idée, et, comme je vous l'ai dit, ma préoccupation était de prévenir de nouveaux malheurs en allant avertir le commandant.

M. le président: Si nous ne nous trompons, des témoins diront que, dès le premier moment, vous avez cru à un crime?

Le témoin: S'il en était ainsi, je ne me serais occupé que du blessé; j'aurais cherché, avant qu'il mourût, à recevoir de sa bouche la déclaration des causes de sa mort.

M. le président: Le débat éclaircira ce point. Le témoin est ensuite interpellé sur la question de savoir, d'après l'état de la blessure, dans quelle position devaient être les combattants dans le moment où elle a été faite. Le témoin pense que Rozier, au moment où il a reçu la blessure, était posé carrément, c'est-à-dire se présentant de face à son adversaire, comme serait un homme acculé contre un mur, touchant ce mur des deux épaules. Il ne peut dire si, dans cette position, il pouvait parer les coups de sabre qui lui étaient portés.

D. Que savez-vous d'une déclaration qu'aurait faite à votre femme le caporal Rozier?

Le témoin: Ma femme ne m'en a pas fait part aussitôt, ce dont je suis grand.

M. le président: Nous entendons M^{me} Bonnet. Que savez-vous encore?

Le témoin: Le 2 janvier, le commandant me fit appeler. On avait trouvé chez M. de Mercy un couteau de chasse portant des traces de sang. Nous primes des informations et nous apprimes que, la veille, ce couteau avait servi à dépeuiller un lièvre. Le 4 janvier, sur l'ordre du commandant, j'allai voir M. de Mercy, pour examiner une blessure qu'il disait avoir reçue au bras. J'examinai cette blessure qui n'en était pas une, c'était plutôt une petite piqûre sur la fossette externe du bras; la chemise était coupée à la partie correspondante, comme aussi le gilet de flanelle; mais ces coupures étaient très nettes, très franches et me paraissaient avoir été faites plutôt par une lame très tranchante, un rasoir par exemple, que par une lame de sabre non affilée.

D. Enfin quelle est votre opinion dernière sur cette blessure? — R. Qu'elle a été pour M. de Mercy un moyen de défense.

D. Cela corrobore ce que vous avez dit peu après l'événement, à savoir, que vous pensiez que c'était un assassinat. — R. Jamais je n'ai dit cela comme mon opinion personnelle. Voici ce qui s'est passé: Quelques-uns me disaient: « De Mercy a emmené Rozier dans sa chambre; il l'a fait déshabiller et il l'a tué. » S'il en est ainsi, ai-je dit, il l'a assassiné.

D. Les témoins ont dit la chose catégoriquement; ils ont dit que de vous-même, sans y être provoqué, sans raisonner par oui-dire ou par induction, vous avez déclaré que c'était un assassinat? — R. Jamais, comme expression de conviction personnelle.

D. Et cependant, voyez, cette déclaration des témoins coïncide avec ce que vous venez de déclarer vous-même tout-à-l'heure, à savoir que la prétendue blessure de de Mercy était un moyen de défense.

M. le président: Des témoins ont dit encore que, dans la prévision où vous étiez que vous seriez entendu comme témoin devant le Conseil de guerre, vous auriez dit: « On ne doit pas toujours dire tout ce qu'on sait, parce que cela vous retombe sur le dos. »

Le témoin: Je ne sais pas ce que peut craindre un médecin appelé à déposer sur les soins qu'il a donnés à un blessé. Je suis honnête homme, je ne veux dire que la vérité; je ne vois pas ce qu'on veut induire de prétendues contradictions dans lesquelles on voudrait me faire tomber.

M. le président: Vous n'avez pas la prétention de croire que vous êtes le seul honnête homme appelé ici en témoignage. Il y a contradiction entre certains témoins et vous, le Conseil appréciera.

M. le commissaire impérial: Nous devons instruire le Conseil qu'on nous a fait parvenir ce matin une note dans laquelle on nous annonce que M. Delaborde, lieutenant de dragons, est prêt à déclarer que l'aide-major Bonnet lui aurait dit, en lui décrivant la blessure de Rozier, qu'elle était le résultat d'un lâche assassinat.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que le lieutenant Delaborde sera cité devant le Conseil.

M. le commissaire impérial: La blessure au bras de M. de Mercy n'a pas laissé de traces de sang sur la chemise. M. le docteur Bonnet pense-t-il qu'une blessure faite avec un sabre ne fasse pas couler de sang?

Le témoin: Si la blessure a été faite avec la pointe du sabre, elle peut n'avoir pas amené l'écoulement du sang, comme il arrive fréquemment pour les piqûres. D'ailleurs la flanelle est absorbante et peut fort bien avoir empêché le sang de pénétrer la chemise.

M. le président: Témoin Rengade, hier vous avez dit au Conseil que le docteur Bonnet vous avait dit que dans sa conviction la mort de Rozier était un assassinat; persistez-vous dans cette déclaration?

M. Rengade: Oui, mon colonel; il a dit cela comme résultat de son opinion personnelle, car nous-mêmes, en masse, nous n'avions aucune opinion personnelle.

M. Remy, aide-major, témoin entendu hier est rappelé. Sur l'interpellation de M. le président, il répète que le 8 mars le docteur Bonnet a dit devant lui que la mort de Rozier était un assassinat.

M. le président: Est-ce à une interrogation qu'il répondait en disant cela?

Le témoin: C'est à mon interrogation personnelle qu'il a répondu très nettement, sur la fin du dîner: « Pour moi, c'était un assassinat. » Cette appréciation ne nous a pas étonnés; car, nous tous, nous pensions de même que c'était un lâche assassinat, avec préméditation et guet-apens.

Le lieutenant Polonus, témoin également entendu hier sur ce point, affirme le même fait.

M. le président: Docteur Bonnet, voilà trois témoins qui, tous, avec la plus grande netteté affirment le même fait.

Le docteur Bonnet: J'affirme qu'il n'est pas possible que j'aie été affirmatif comme le disent ces témoins. Il n'y a que Dieu seul et M. de Mercy qui sachent la cause de la mort de M. Rozier. Trois témoins prétendent m'avoir entendu dire cela, eh bien, soixante, quatre-vingt témoins dire le contraire.

M. le commissaire impérial: Le Conseil est-il d'avis que je lise l'article 330 du Code pénal relatif au faux témoignage?

M. le président: Non, ce n'est pas la peine.

M^{me} Lachaud: Nous voulons bien concéder que le docteur Bonnet a tenu le propos, qu'en résultant-il? qu'il aurait fait connaître son appréciation, son impression personnelle; cela ne voudrait pas dire qu'il y a eu un assassinat; une impression n'est jamais qu'une impression, ce n'est pas de la justice.

14^e témoin. — M. George, caporal au 18^e de ligne: Le 1^{er} janvier, j'ai vu entrer M. de Mercy chez M. le docteur Bonnet; ce dernier m'a donné l'ordre d'aller chercher des compresses et du tilleul. Le sous-lieutenant Rozier était étendu par terre dans la chambre de M. de Mercy; il était très agité; il paraissait étouffer. Nous lui relevâmes un peu la tête; ainsi soulagé il s'écria: « Le lâche! et plus doucement: « L'infâme! »

D. N'avez-vous pas exprimé vous-même l'opinion que le sous-lieutenant Rozier mourait victime d'un assassinat? — R. Oui, mon colonel, je l'ai jugé ainsi à l'état de la chambre et de M. de Mercy qui n'avait que son pantalon, et dont les bretelles du pantalon étaient pendantes. Son attitude non plus n'était pas naturelle, elle n'était pas celle d'un homme qui vient de causer un malheur involontaire.

15^e témoin. — M. Guillon, lieutenant au 18^e de ligne. M. le président: Vous étiez le plus ancien lieutenant de la pension; dites-nous ce qui s'est passé pendant le dîner du 1^{er} janvier.

Le témoin: Pendant le dîner, M. de Mercy ouvrit la fenêtre, ce qui déplut à la majorité de la table, qui alla fermer. Il voulut la rouvrir, mais on s'y opposa; ce qui voyant, il dit au maître de la maison: « Ouvrez la porte, car on étouffe ici; on s'oppose encore à l'exécution de ce ordre. Après le dîner, on alla au café; M. de Mercy avait bu beaucoup dans la journée; il faisait beaucoup de bruit d'abord, puis se rapprochant de M. Rozier et de son frère le caporal, il leur fit mille amitiés. C'est au café que le sous-lieutenant Rozier me dit que M. de Mercy l'avait défié de venir le soir chez lui, défi qu'il avait accepté. Je n'ai su que le lendemain le résultat de ce défi.

D. Est-ce que M. de Mercy s'enivrait souvent? — R. Souvent ne serait pas le mot; en moyenne, une ou deux fois par mois, mais jamais jusqu'à perdre la raison.

D. Vers le milieu de décembre, l'accusé ne vous a-t-il pas engagé à être plus sévère envers les sous-lieutenants, et, en particulier, envers M. Rozier? — R. Oui, mon colonel; M. de Mercy se plaignait que M. Rozier était trop vif dans la discussion, trop mordant dans ses réparties, qu'il fallait lui imposer silence. Je dois dire que M. de Mercy, dans une circonstance, ne lui a pas tenu rigueur. Pendant la route d'Annonay à Montbrison, M. de Mercy avait puni M. Rozier de quatre jours d'arrêt. Sur mes instances, M. de Mercy consentit à lever la punition.

M. le président: Nous devons vous dire que, quelles que soient aujourd'hui vos déclarations, comme plus ancien lieutenant de la pension, vous n'avez pas fait tout ce que vous deviez faire pour faire cesser la méintelligence qui existait entre les lieutenants et les sous-lieutenants.

16^e témoin. — Le grenadier Dammer, prévôt d'armes de Mercy? — R. Oui, mon colonel.

D. Vous lui avez appris une botte secrète; il prétend qu'il ne vous l'a demandée qu'après vous l'avoir vu exécuter dans un assaut? — R. Il me l'a demandée avant l'assaut et après l'assaut.

D. A quelle époque? — R. Vers le milieu du mois de novembre.

D. Prenez un fleuret et démontrez-nous le coup que vous avez indiqué à l'accusé.

Le témoin exécute l'ordre de M. le président, mais les détails qu'il donne, après l'exécution, paraissent obscurs au Conseil, et M. le président l'interpelle ainsi:

D. Le coup secret, ainsi porté, doit-il frapper la droite ou la gauche de l'homme qui est en face? — R. A droite, mon colonel, si on se bat contre un droïtier.

D. Ce coup est-il loyal? — R. Non, mon colonel; il n'est pas reçu dans un assaut, à moins de prévenir et de faire une plaisanterie; encore est-il le moins permis dans un duel, car il détruit la ligne de combat.

D. Vous avez vu les deux sabres dont de Mercy prétend qu'il a été fait usage dans un duel avec Rozier. Celui de de Mercy était très coupant, très affilé; celui de Rozier n'était pas affilé. Donc, s'il y avait eu croisement du fer, la lame de Rozier aurait dû faire des brèches plus larges à celle de l'accusé, puisque la première, non affilée, tombait sur la seconde, finement affilée. — C'est mon opinion.

D. Combien de temps ont duré les leçons d'armes que vous avez données à l'accusé? — R. Environ quatre mois.

17^e témoin. — M. Comte, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Montbrison: J'ai été chargé d'arrêter l'accusé; je l'ai conduit au pavillon de la Caserne. Pendant que le concierge enregistrât son écrou, M. de Mercy dit: « C'est malheureux! »

D. Est-ce tout? — R. Non, il ajouta: « J'ai été provoqué chez moi; qu'auriez-vous fait à ma place? » Il a répété deux fois ces mots.

D. A quelle distance se trouve la prison de la Caserne de l'accusé? — R. Il y a environ un demi-kilomètre.

D. Marchait-il d'aplomb? — R. Je n'ai pas vu son chancellet. Quand le commandant qui a ordonné son arrestation, lui a dit de nous suivre, il a obéi aussitôt, sans mot dire.

D. En ce moment il vous a paru de sang-froid? — R. Il était triste, abattu, mais il paraissait avoir toute sa raison.

D. L'avez-vous fouillé au moment de son arrestation? — R. Fouillé n'est pas le mot; je n'ai pas mis mes mains dans ses poches, mais je les ai passées à l'extérieur de son pantalon.

D. Croyez-vous qu'il aurait pu y cacher un couteau?

un canif, sans que vous l'avez pu remarquer? — R. Oh! parfaitement. — *Sourghes*, voltigeur au 18^e: J'ai été pendant un mois le soldat de M. de Mercy, et pendant ce temps j'ai nettoyé ses armes. — D. Son sabre était-il dans le même état où il est en ce moment; regardez le sabre. — R. Le témoin, après l'avoir examiné: La pointe était à peu près la même, mais le tranchant était moins coupant. — D. Vous étiez à son service le 1^{er} janvier? — R. Oui, mon colonel. — D. Ainsi, ce ne serait pas vous qui auriez affilé la lame de son sabre? — R. Ce n'est pas moi. — L'accusé: Des témoins, contrairement à la déclaration de celui-ci, viendront dire que depuis longtemps mon sabre était dans cet état. — 19^e témoin. — *M. Lefèvre*, lieutenant au 18^e. — Ce témoin rappelle la discussion qui a eu lieu entre M. de Mercy et Rozier à propos d'un plat de poisson, comparé par M. de Mercy à du jus de chique, et la punition infligée à M. Rozier par M. Guillon, comme le plus ancien lieutenant de la pension. Cette punition n'a pas été subie, plusieurs officiers ayant intercedé pour la faire lever, et M. Rozier, le lendemain, ayant fait ses excuses à table. — D. Savez-vous que l'accusé ait dit qu'il fallait sévir contre les sous-lieutenants? — R. Au contraire, mon colonel; j'ai entendu M. de Mercy déplorer la méintelligence qui régnait entre les lieutenants et les sous-lieutenants de la même pension, et il ajoutait que si cette méintelligence continuait, il demanderait la permission de manger à part. — D. Il paraît établi que cette méintelligence avait pour cause celle qui existait entre l'accusé et Rozier. Eh bien! je vous demande à vous, lieutenant, qui êtes un homme raisonnable, comment il a pu se faire que dans une réunion d'officiers il se soit ainsi formé deux camps? — R. Je n'étais pas depuis longtemps au milieu de ces messieurs, et je ne saurais répondre à cette question. Pour ma part, j'ai peu vécu avec M. de Mercy depuis qu'il était officier; il était marié, il vivait chez lui, et quand je suis arrivé à la pension dont il faisait partie, j'ai trouvé les choses dans l'état que vous savez. — D. Le 1^{er} janvier, l'accusé était-il dans un état qui lui permit d'avoir le sentiment de ce qu'il disait et faisait? — R. Je ne puis dire qu'une chose, c'est qu'il était très surexcité. Je ne suis pas allé au café; ce n'est qu'à neuf heures du soir que j'ai appris par M. Duvernoy qu'on venait de poser les scellés chez Rozier, tué dans la chambre de de Mercy. — M. de Mercy, interpellé sur cette déposition, déclare n'avoir rien à y répondre. — 20^e témoin. — *M. Tourne de Chassy*, chef de bataillon au 18^e: Je ne connais M. de Mercy que depuis un an environ; le major Clairois m'en a dit beaucoup de bien. Depuis, j'ai su que M. de Mercy avait le ton un peu impérieux envers ses inférieurs; j'ai appris aussi que, pendant que le bataillon venait d'Annonay à Montbrison, M. de Mercy avait dit à Rozier qu'il lui tordrait le cou comme à un poulet. M. Rozier s'était irrité de ce propos, l'avait relevé devant la troupe, ce qui avait indisposé M. de Mercy, qui lui avait infligé les arrêts. — Le témoin, après avoir rendu compte d'une manière générale des dissensions entre les lieutenants et les sous-lieutenants, arrive à l'événement du 1^{er} janvier. — J'ai été chargé, dit le témoin, de faire procéder à l'arrestation de M. de Mercy. Il me dit: « Mon commandant, tout s'est passé loyalement; vous le croyez? je suis un bonnet homme; je me suis battu loyalement. » Le lendemain matin, je lui demandai des explications sur ce qui s'était passé la veille; il me dit: « Quand nous sommes arrivés dans ma chambre, Rozier et moi, il ma proposé de faire des armes; il a pris un fleuret, moi un autre; il a cassé le sien au bout en l'appuyant sur le carreau, le mien n'a fait que se ployer à l'extrémité. A ce moment, Rozier jeta son fleuret, tira son sabre et, se mettant en garde, me fit signe d'en faire autant, en disant: « Avez-vous peur? » Nous croisées le sabre, et, un peu après, Rozier tombait. » — Le témoin assisté, le 4 janvier, à l'examen de la blessure que l'accusé prétendait avoir reçue au bras. Il a remarqué que la coupure du gilet de flanelle correspondant à la blessure était très nette, ce qui ne lui a pas permis de croire qu'elle eût été faite par un sabre. — D. Comment l'accusé a-t-il marché, le soir de son arrestation, du pavillon militaire où il demeurait, à la prison où vous étiez chargé de le conduire? — R. Il a marché d'un pas ferme, il ne me paraissait pas être en état d'ivresse. — D. Ainsi, vous croyez qu'il avait la parfaite connaissance de son esprit quand il vous a dit: « Je me suis battu loyalement, en gentilhomme, j'étais dans mon droit? » — R. Cela m'a paru ainsi. — D. Vous n'avez pas remarqué de sang sur la chemise ni sur le gilet de flanelle de l'accusé? — R. Non. — D. Avez-vous eu connaissance de l'opinion personnelle de l'aide-major Bonnet sur les causes de la mort de Rozier? — R. Je ne l'ai pas interpellé sur ce point, et il ne m'a rien dit. — D. Le prévenu était-il seul dans la prison de Montbrison? — R. Non; il était dans la pistole avec d'autres prisonniers. — D. Dites-nous toute votre opinion sur l'accusé. — R. M. de Mercy était un officier très intelligent, très actif; il avait trop de zèle; il était trop sévère, et quelquefois il a été un embarras pour moi à cause de sa sévérité; j'ai prié son capitaine, M. Toulza, de le maintenir; il a été chargé de l'école régimentaire; là, aussi, il était trop sévère; il donnait aux écoles trop de punitions. Je ne crois pas qu'il eût l'habitude de s'enivrer, quelquefois il se mettait dans un état de surexcitation, mais je ne crois pas qu'on puisse en induire qu'il eût la passion de boire. — 21^e témoin. — *M. Hugues*, sous-lieutenant au 18^e. Ce témoin rend compte de la punition infligée par M. de Mercy à Rozier, à l'occasion de la remise par ce dernier du cahier du tir, tenu irrégulièrement; ce fait a été suffisamment expliqué par les dépositions précédentes. Il rappelle aussi ce propos attribué à l'accusé, que pour dix mille francs de rente, il se ferait couper le poignet. Ce à quoi le lieutenant Duvernoy aurait répondu: « Celui qui dit cela est un lâche, un polisson, un homme sans cœur et sans honneur. » — D. Savez-vous qu'une réunion de sous-lieutenants aurait eu lieu pour demander la démission ou la mise en non-activité de M. de Mercy; ceci se serait passé en 1852? — Je me rappelle cela vaguement, et je crois que la proposition n'aurait pas eu de suite, par égard pour M^{me} de Mercy. — *M. de Peyronni*: Je fais observer que ce bruit est d'autant moins fondé, qu'en 1852 M. de Mercy n'était pas marié. — 22^e témoin. — *Delisle*, sergent maître d'armes au 18^e de ligne: C'est moi qui ai désigné mon prévôt Dammer pour donner des leçons au lieutenant de Mercy; moi-même je lui en ai donné cinq ou six. Un jour, vers la fin de décembre, il est venu à la salle d'armes, et il s'est mis en garde avec son sabre; j'ai trouvé sa pose mauvaise, et j'en ai rectifiée; il tenait la poignée de son sabre les ongles en dessous, ce qui gêne pour la parade, et empêchait de porter utilement un coup de pointe. — D. Vous avez vu la blessure de Rozier; dans quelle po-

sition a-t-il dû se trouver pour la recevoir? — R. Je ne crois pas que dans un duel loyal on puisse faire une blessure semblable: elle était presque sur le flanc gauche. J'ai vu se battre bien des gens, je n'ai jamais vu de blessures pareilles. — *M. le commissaire impérial*: Dans la première affaire, on vous a posé cette question; on vous a demandé si cette blessure de Rozier avait pu être faite par le coup enseigné de de Mercy par votre prévôt Dammer; vous avez répondu que cela se pouvait, et aujourd'hui vous dites que non? — C'est qu'apparemment, dans la première affaire, je n'avais pas compris la question; je maintiens que le coup est impossible dans un duel loyal. — D. Vous n'admettiez pas un tel coup dans un duel ni même dans un assaut sérieux? — R. Jamais, mon colonel. — *M. de Mercy*: Ce n'est pas dans les derniers jours de décembre que je me suis rendu dans la salle d'armes du témoin; je ne connaissais pas la garde du sabre, et je voulais me la faire enseigner; voilà tout. — 23^e témoin. — *Robarvey*, sergent-major au 18^e de ligne. — Le témoin est un ami du caporal Rozier. Dans la soirée du 1^{er} janvier, après l'événement, il a cherché à le consolider, il l'a entraîné à la caserne. Le caporal Rozier était dans une grande affliction, il traitait le lieutenant de Mercy de traître, de lâche, et disait que son frère, avant de mourir, avait proféré ces mots: « Le lâche! l'assassin! » — Le témoin rend compte de quelques faits qui témoignent de la sévérité de M. de Mercy dans le service; il était dur envers le soldat et infligeait de fréquentes punitions. — D. Avez-vous eu personnellement à vous plaindre de la sévérité de l'accusé? — R. Non, pas personnellement. — 24^e témoin. — *M. Duvernoy*, lieutenant au 18^e de ligne: J'ai appris la mort de Rozier, le 1^{er} janvier, vers huit heures du soir, par M. Gressien, qui me dit: « Venez, venez, Rozier se meurt dans la chambre de de Mercy; on dit que de Mercy l'a assassiné. » Nous nous sommes rendus en hâte dans la chambre de M. de Mercy, M. Delaporte et moi; M. Rozier venait de rendre le dernier soupir. — D. Rendez-nous compte d'un propos que vous auriez tenu de Mercy. — R. Oui, un jour M. de Mercy me dit: « J'ai de l'éducation, un nom, il ne me manque que de la fortune. » Puis, étendant sa main sur la table, il me dit: « Vous voyez! eh bien, pour 10,000 fr. de rentes, je me ferai couper ce poignet. — Vous ne pensez pas ce que vous dites-là, lui dis-je. — Je le pense, » me répliqua-t-il. Je lui répondis alors avec indignation: « Il n'y a qu'un lâche, un homme sans cœur et un saligot qui puisse dire cela. » — M. de Mercy déclare que, s'il a dit cela, ce n'a pu être qu'en plaisantant. — 25^e témoin: *La femme Michalon*, fruitière à Montbrison: Ma boutique touche au pavillon de l'accusé où demeurait M. de Mercy. Le soir du 1^{er} janvier j'ai vu M. de Mercy et M. Rozier arrêtés, non loin de moi, à se disputer. Un moment après, l'un d'eux, mais je ne sais lequel, a dit d'une voix forte: « Allons, puisque c'est ainsi, allons, partons. » — D. Vous êtes sûre de les avoir reconnus? — R. Très sûre; je les connaissais bien, je les voyais tous les jours. — D. L'un d'eux paraissait-il avoir une marche chancelante comme celle d'un homme ivre? — R. Non; ils marchaient tous deux d'un pas ferme. — 26^e témoin. — *Prax*, préposé des lits militaires à Montbrison: Dans la soirée du 1^{er} janvier, le témoin a vu passer dans la rue de la Pexinerie MM. de Mercy et Rozier; ils parlaient vivement. Un moment après, je vis M. de Mercy porter sa main sur le bras de M. Rozier et lui dire: « Venez donc. — Laissez-moi donc, » répondit M. Rozier, et il se dirigea vers le mur pour satisfaire un besoin. — D. Quelle heure était-il? — R. Je ne saurais le préciser; mais c'était l'heure de mon souper, et je soupe régulièrement à sept heures du soir. — 27^e témoin. — *M. Briard*, médecin à Montbrison: Le 2 janvier, j'ai été appelé à faire l'autopsie du corps de M. Rozier. Mon examen m'a fait connaître que la main droite était fortement crispée et qu'il existait une blessure à l'abdomen, à gauche, se dirigeant de gauche à droite, à deux centimètres de la ligne médiane du corps, dans une direction légèrement oblique, ce qui explique comment la pointe du sabre s'est arrêtée à la colonne vertébrale, dans la partie moyenne de sa largeur. — D. La colonne vertébrale a-t-elle été lésée, ou seulement piquée? — R. Elle a été lésée fortement, presque traversée. — D. Dans quelle position croyez-vous qu'aient été les combattants, si combat il y a eu, pour produire une telle blessure? — R. Je crois que cette blessure a pu être faite dans un duel loyal. Dans un duel, quel que soit le soin que le combattant prenne de se défendre, après quelques bottes échangées, quand le combat s'échauffe, il revient naturellement à la position de face, position naturelle. — *M. le commissaire impérial*: Dans votre première déclaration, vous avez dit que cette blessure n'avait pu être faite qu'en brisant la ligne de défense. — Le témoin: Oui; mais la ligne de défense a pu être rompue par le blessé lui-même, ou naturellement, par le motif que je viens d'expliquer, ou parce qu'il aurait été acculé à la muraille. — 28^e témoin. — *M. le docteur Dulac*, de Montbrison, a également assisté à l'autopsie. Il fait sur l'état de la blessure la même déclaration que M. Brisard, son confrère. — L'opinion du témoin est que cette blessure a été faite par un instrument agissant de face par la main qui le tenait, ou de gauche à droite. — D. Quel est l'angle que ferait la blessure avec la ligne médiane? — R. Un angle très aigu. — D. Pouvez-vous reconnaître que la blessure avait été faite par un sabre? — R. Parfaitement. — D. Croyez-vous qu'un individu, atteint d'une telle blessure, puisse vivre encore quelques instants et prononcer des paroles. — R. Il serait difficile de se prononcer sur ce point. — On appelle le caporal Rozier. (Vif mouvement d'intérêt). — *M. le président*: Dites-nous ce que vous savez du triste événement qui vous a privé de votre frère. Parlez sincèrement, néanmoins. — Le témoin: Le 1^{er} janvier, mon frère, que j'avais vu le matin, me dit de revenir le soir au café pour me remettre de l'argent qu'il m'avait promis. J'allai au café vers quatre heures, et je fus surpris de voir M. de Mercy faisant des cajoleries à mon frère. Mon frère m'ayant invité à dîner à sa pension, je suivis ces messieurs. M. de Mercy parlait beaucoup, avait la voix haute; il a voulu ouvrir une fenêtre, en disant qu'il faisait trop chaud, et prenant mon frère pour appuyer son sentiment, on frêta dit au contraire qu'il ne faisait pas trop chaud, et M. de Mercy lui donna raison. — Pendant le dîner, il y eut entre M. de Mercy et mon frère des discussions à propos de citations latines; mais M. de Mercy donnait à la fin toujours raison à mon frère. Mon frère, à la fin du repas, proposa de parier deux bouteilles de champagne. « J'accepte, dit M. de Mercy; je parie que vous ne viendrez pas chez moi ce soir. — Pourquoi? lui dit mon frère. — Parce que celui qui y viendra

le le... par la fenêtre, et que j'ai un poignard pour arranger celui qui y viendra. » J'ai quitté ces messieurs pour aller au café-chantant; vers huit heures, je vais pour rejoindre mon frère; je ne le trouve ni au café, ni chez lui; je vais chez M. de Mercy, je pousse la porte, je vois mon frère étendu par terre; il reconnaît ma voix, il m'appelle trois ou quatre fois: « Anatole! Anatole! » Je vais le soulever par le bras, et il s'écrie: « Oh! le lâche! » — *M. le président*: C'est tout? — Le témoin: C'est tout. (Profonde sensation.) Un moment après, M. Gressien est venu, il m'a aidé à porter mon frère sur le lit. — D. Qu'a répondu l'accusé à vos interpellations? — R. Rien. — D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit: « Mon lieutenant, si vous n'étiez pas mon supérieur, ce serait une affaire à arranger entre nous. » J'ai voulu dégainer, mais trois sergents se sont précipités sur moi et m'ont entraîné. — Le reste de la déposition du témoin ne porte que sur des détails insignifiants ou déjà connus. — L'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 5 mai.

Vingt-deux témoins ont été entendus. Au nombre de ces témoins a figuré le professeur d'armes Griser, qui a été consulté sur la question de savoir comment, dans un duel, aurait pu être porté le coup qui a tué M. Rozier. M. Griser a conclu en disant que, dans sa pensée, le coup avait pu être porté loyalement. — Des témoins à décharge ont été entendus, et parmi eux un chanoine du chapitre de Nancy.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), s'est occupé, dans une de ses dernières audiences, d'une affaire relative à la Société du caoutchouc durci. — Les sieurs J.-B. Richard, ancien gérant de cette société, Saint-Martin et Benoît Sourghes, sont poursuivis pour escroqueries à raison de faits qui se rattachent à l'organisation et à l'existence d'une société en commandite par actions, au capital de 3 millions de francs, créée à Paris, sous la raison sociale Morey et C^e, et sous la dénomination de Compagnie générale du caoutchouc durci, pour l'exploitation des brevets Goodyear. — Le Tribunal, après l'interrogatoire des prévenus et les dépositions des témoins, a entendu M. l'avocat-général Roussel dans ses réquisitions. L'affaire a été continuée à demain pour la plaidoirie de M^e Dufaure, avocat de Sourghes.

Hier, vers quatre heures du matin, une jeune femme de vingt-deux à vingt-trois ans, à demi-vêtue, s'échappait de la rue Duvivier et s'engageait dans le Champ-de-Mars, qu'elle parcourut au pas de course dans la direction de la Seine. En arrivant sur la berge, en aval du pont d'Iéna, elle se jeta dans le fleuve, où elle disparut aussitôt. Fort heureusement, un marinier de la patache amarrée près de là, le sieur Lefèvre, avait été témoin de cet acte, et il se précipita en toute hâte au secours de cette infortunée, qu'il parvint à repêcher avant que l'asphyxie eût exercé sur elle ses plus dangereux ravages. Quelques soins ont suffi pour mettre la victime tout à fait hors de danger et lui rendre l'entier usage du sentiment. On a su alors que cette jeune femme était une dame G..., domiciliée rue Duvivier et accouchée depuis trois jours. Surprise, dans le courant de la nuit, par un violent accès de délire causé par la fièvre de lait, elle était parvenue à tromper la surveillance de sa garde et à s'échapper, et c'était sous l'influence de ce délire, qui ne lui laissait aucune conscience de ses actions, qu'elle s'était dirigée vers la Seine. La fraîcheur de l'eau avait dissipé son délire; mais comme il était à craindre que ce bain froid n'occasionnât quelque autre désordre, on s'empressa de la reconduire à son domicile, après lui avoir prodigué les soins réclamés par sa situation. — Dans le courant de la même nuit, un homme, resté inconnu, s'est aussi précipité du pont d'Austerlitz dans la Seine. Les recherches qui ont été commencées sur-le-champ par plusieurs bateliers pour le repêcher sont restées sans résultats. Il est probable que cet homme, qui avait disparu immédiatement sous l'eau, aura été promptement entraîné au loin par le courant, très rapide de ce côté.

Dans la soirée d'hier, vers onze heures, deux femmes suivaient la rue Notre-Dame-de-Reconvrance pour retourner à leur domicile, lorsque, en passant devant la maison portant le n^o 7, l'une d'elles heurta du pied un paquet assez volumineux abandonné sur la voie publique, et duquel il s'échappa aussitôt quelques cris qui leur causèrent une certaine frayeur et leur firent prendre la fuite. Mais cette émotion ne fut que passagère, et, soupçonnant que ce paquet devait renfermer un jeune enfant, elles retournèrent sur leurs pas, l'enlevèrent et le portèrent au poste de police voisin, où l'on put constater que le contenu n'était autre, en effet, qu'un petit garçon, paraissant âgé de cinq mois, enveloppé dans un morceau de flanelle et dans quelques lambeaux d'indienne. Les chiffons qui servaient d'enveloppe semblaient indiquer que la misère n'était dans un état satisfaisant de santé. Après avoir reçu les soins nécessaires pendant la nuit, il a été porté chez le commissaire de police de la section Bonne-Nouvelle, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, et l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Les passants ont été mis en alerte avant-hier, vers sept heures et demie du soir, rue Neuve-des-Petits-Champs, par une forte détonation suivie du jet de débris de vitres partant du magasin portant le n^o 50 de cette rue: c'était le gaz qui venait d'y faire explosion, et la commotion avait été telle que les vitres avaient volé en éclats au même instant. Heureusement personne n'a été blessé ni atteint à l'intérieur ou à l'extérieur. Il paraît que cette explosion, qui a eu lieu à l'instant où l'on se présentait avec une lumière pour l'éclairage, a été déterminée par une accumulation de gaz dans le magasin, par suite de l'ouverture des becs près d'un quart-d'heure avant le moment de les allumer.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen), 3 mai. — La Cour impériale, chambre d'accusation, a statué lundi 3 mai dans l'affaire criminelle relative à l'assassinat suivi de vol, commis à Caen sur la personne de l'horloger Peschard. — Vingt et un individus, hommes ou femmes, dont deux absents, sont renvoyés devant la Cour d'assises du Calvados. Ils sont accusés comme auteurs ou complices, soit d'assassinat, soit de vol, soit d'association de malfaiteurs. Cette affaire, qui a si vivement préoccupé l'attention publique, sera jugée dans une session extraordinaire, sous la présidence de M. le conseiller Adeline.

L'accusation sera soutenue par M. le procureur général assisté de M. Jardin, un de ses substitués.

Par décret du 10 avril, M. J.-A. Moullin a été nommé huissier en remplacement de M. Mussat, son prédécesseur. Son étude est transférée de la rue des Jeûneurs, n^o 42, à la rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 3.

Bourse de Paris du 5 Mai 1858

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^e c. 69 45, Fin courant, 69 63, etc.

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

A TERME

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

A vendre, un bon fonds de BANDAGISTE HERNIAIRE, dans un bon quartier de Paris, bonne clientèle de détail. S'adresser chez M. Barbé, rue Saint-Martin, 219.

Jeudi, au Théâtre Français, les Doigts de Fée. La comédie de MM. Scribe et Legouvé sera jouée par Leroux, Got, Delaunay, Mirecour, M^{mes} Madeleine Brohan, Dubois, Valérie, Figeac, Jouassain, Fleury et Riquer.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 18^e représentation de Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gavaert; Faure jouera Grévoceur, Jourdan Quentin, Couderc Louis XI, M^{lle} Boulart Isabelle, les autres rôles seront remplis par Troy, Prilleux, Bertelier, Beckers, M^{lle} Révilly et Bélia.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, dernière représentation de Giuditta, jouée par M^{me} Ristori et M. Majeroni. — Samedi 8, Mirra.

GAITÉ. — Un moment le grand succès de Germaine a failli être suspendu par une indisposition de M^{me} Duché; mais heureusement trois jours de repos ont remis complètement cette charmante artiste. Ce soir donc elle fera sa rentrée dans le rôle de M^{me} Kermidy, en compagnie de Lafont, si parfait dans le rôle du marquis d'Embleuse.

ROBERT-HOUDIN. — Le succès de la Pluie d'or va toujours grandissant, grâce à l'étonnante habileté avec laquelle Hamilton exécute cette merveilleuse expérience.

Les premières séances fantastiques données par le Sicilien Macaluso au Pré-Catalan ont produit un très grand effet. Tout Paris ira le voir aux fêtes que le Pré-Catalan offre quotidiennement au public.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante.

SPECTACLES DU 6 MAI.

- OPÉRA. — Les Doigts de Fée.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
ODÉON. — La Jeunesse.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Giuditta.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Les Ouvrières de l'Opéra.
GYMNASÉ. — Le Fils naturel, les Femmes qui pleurent.
PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gaitis jaunes, le Clou.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mères repenties, Yanko.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — Germaine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Ben Salom.
FOLIES. — Les Orphelines de Saint-Sever, Paillassons.
DÉLASSEMENTS. — Les Odaliskes de Ka-ka-o, Colibri.
BEAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, la Chatte.
FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, tous Auvergnats.
LUXEMBOURG. — Madelon Friquet, Bocquet, Arthur.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, 8 h., exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ-CATALAN. — Tous les jours, promenades, concerts, théâtres, buffet-restaurant.
PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 4 fr., places réservées, 2 fr.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 43.

